



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
17 septembre 2002

1. **Secret professionnel - Limites**
2. **Responsabilité hors contrat – Responsabilité des fonctionnaires de police – Absence de preuve – Procédure téméraire et vexatoire**

1. *Dans la mesure où la responsabilité personnelle de membres de la police est mise en cause par voie judiciaire, les contraintes que leur impose le secret professionnel s'effacent devant les impératifs des droits de la défense.*
2. *En vertu de l'article 48 de la loi du 5/8/1992 sur la fonction de police, les fonctionnaires de police ne peuvent engager leur responsabilité personnelle envers des tiers que s'ils commettent une faute intentionnelle, une faute lourde ou une faute légère présentant un caractère habituel.*

Une plainte du chef des comportements décriés des policiers ayant abouti à une ordonnance de non-lieu, le juge civil ne pourrait ensuite retenir comme preuve d'une faute de ces fonctionnaires que des éléments particulièrement décisifs. En l'espèce, il n'est pas établi non plus que les mandats de perquisition et le mandat d'arrêt délivrés par le juge d'instruction seraient la conséquence d'un acharnement malsain des policiers.

Est téméraire et vexatoire la demande qui est introduite devant le tribunal civil après une ordonnance de non-lieu contre laquelle aucun recours n'a été dirigé et qui n'apporte pas d'éléments autres que ceux déjà débattus et examinés par la juridiction d'instruction.

(A. et B. / C. et D., en présence de l'Etat belge)

(...)

Attendu que sur base des éléments fournis par les parties, le Tribunal croit pouvoir résumer comme suit les faits essentiels de la cause:

Feu G., sous-officier de gendarmerie, fut affecté en 1995, et jusqu'au début de juin 1996, à la B.S.R. de Dinant.

En cette qualité, il fut amené à établir certains contact avec le sieur Michel N. qui apparaîtra ultérieurement sur le devant de la scène médiatique dans le cadre de l'affaire D., qui éclatera à la mi-août 1996, et dans laquelle il sera suspecté d'avoir tenu un rôle non négligeable.

N. se présentera, en 1995, comme indicateur potentiel, d'abord dans des affaires de trafic de voitures volées, ensuite dans un trafic international de stupéfiants où seraient impliqués un

certain F., sujet hollandais, et un certain W., sujet britannique. Il semblerait que N. ait été finalement répertorié en tant qu'informateur le 04 juillet 1996.

C'est par le même canal que G. entrera en contact, à une époque qui semble se situer à l'automne 1995, avec le nommé Michel L., qui sera lui-même inculqué ultérieurement dans l'affaire D.. En 1995, L. semblait pouvoir être utile aux enquêteurs de la BSR de Dinant, dans divers trafics sans rapport apparent avec les faits de moeurs au préjudice de mineurs. Il ressort d'explications fournies ultérieurement, et principalement en 1998, par les supérieurs du gendarme G., que ce dernier faisait régulièrement rapport sur ces contacts, qui avaient reçu l'aval des responsables de la gendarmerie de Dinant.

Cependant, en juin 1996, G. sera évincé de la BSR de Dinant, et renvoyé en brigade, suite à une mesure disciplinaire interne, sur laquelle le Tribunal ne dispose d'aucun renseignement précis, mais qui serait la conséquence d'un comportement éthylique.

Le 28 août 1996, à l'occasion d'une de ses auditions dans le cadre de l'affaire D., L. fera part de l'impression qu'il avait de ce que N. " avait fait main basse" sur les services de la BSR de Dinant. Sans cependant fournir beaucoup d'explications et encore moins de preuves à ce sujet.

Désireux d'approfondir ce volet de l'affaire qu'il était chargé d'instruire, le juge d'instruction X., de Neufchâteau, chargera le B.N.B. de procéder à deux perquisitions simultanées, l'une au domicile de G., l'autre dans les bureaux de la BSR de Dinant. Cette opération fut réalisée le 10 septembre 1996, l'actuel défendeur C. se rendant, avec d'autres policiers (dont un supérieur en grade) au domicile de G., tandis que l'autre défendeur, D., se chargeait avec une autre équipe de perquisitionner les bureaux de la gendarmerie de Dinant.

A l'issue de ces devoirs, où divers documents furent saisis, G. fut présenté au juge X., qui, après audition par l'inspecteur C. et par lui-même, prit la décision de le libérer.

En réplique à cette perquisition qu'il estimait avoir été faite de façon inadmissible, G. se constituera partie civile, dès le 24 septembre 1996, en mains du juge d'instruction de Dinant du chef de violation du secret de l'instruction par les enquêteurs de la 23^e brigade, suite notamment à divers articles parus dans la presse et faisant état de cette enquête.

Le 30 septembre 1996, après nouvelles auditions de G., le juge X., considérant les explications du gendarme comme nébuleuses, quant à ses rapports avec N., et entachées de contradictions l'inculpera du chef d'association de malfaiteurs, en matière de trafic de stupéfiants notamment, et délivrera mandat d'arrêt à sa charge.

Toutefois, dès le 04 octobre 1996, la Chambre du Conseil de Neufchâteau lèvera ledit mandat, sans qu'un recours contre cette mesure soit introduit par le Ministère public.

Le 16 novembre 1997, G. décédera des suites d'un accident vasculaire cérébral, après quelques jours d'hospitalisation, à l'âge de 48 ans.

Considérant ce décès comme la conséquence des soupçons injustifiés qu'il avait subis dans le cadre de l'enquête dirigée contre lui, ses héritiers se constitueront partie civile le 29 mars 1998 auprès du juge d'instruction bruxellois V., en reprenant à leur compte les accusations initiales de feu G..

Après enquête confiée au commissaire E., membre du Comité P, le juge V. communiquera le dossier au Procureur du Roi qui tracera un réquisitoire de non-lieu, adopté par la Chambre du Conseil de Bruxelles le 28 septembre 1999.

Cette décision ne fera l'objet d'aucun recours des actuelles parties demandereses.

Cependant, par citation du 15 septembre 2000, ces mêmes parties saisiront le Tribunal de céans d'une action civile dirigée contre C. et D., et contre eux seuls.

Elles entendent fonder cette demande sur l'article 1382 du Code Civil, considérant que ces deux officiers de police, s'ils n'ont évidemment pas signé aux-mêmes les mandats de perquisition et le mandat d'arrêt concernant G., ont celé au magistrat instructeur des éléments qu'ils connaissaient déjà (principalement des rapports du défunt adressé à sa hiérarchie dans le cadre du dossier F., ainsi que les renseignements remis par cette hiérarchie quant à son comportement correct).

Elles soutiennent que sans ce silence culpeux, le juge X. n'aurait pas délivré les mandats litigieux qui ont finalement conduit leur conjoint et père à un décès prématuré.

Sans expliquer les critères pris en compte pour formuler leurs réclamations financières, elles postulent pour chacune d'entre-elles une indemnité de 10.000.000 de francs belges, soit 247.893 euros.

L'ETAT BELGE, en sa qualité de commettant, a fait intervention volontaire et prend fait et cause pour les deux défendeurs.

Aucune réclamation n'est cependant dirigée contre la partie intervenante.

Quant à C., il a introduit une demande reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire et postule une indemnité de 500.000 francs belges, soit 12.394 euros.

D., représenté par son conseil, n'a pas conclu et n'a formulé aucune demande particulière.

Discussion

Quant à l'intervention volontaire de l'ETAT BELGE

Attendu que l'ETAT BELGE a un intérêt personnel incontestable à intervenir volontairement en la présente cause, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, même si aucune demande n'est dirigée contre lui;

Qu'il trouve d'ailleurs un fondement spécifique à cette intervention en l'article 50 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police;

Qu'aucune objection n'a été formulée au demeurant par les autres parties;

Que dans ce contexte, l'intervenant volontaire peut d'ailleurs présenter des moyens différents de ceux des autres plaideurs;

Quant à la recevabilité de la demande principale

Attendu que le défendeur C. fait valoir que la demande serait irrecevable au motif que le secret professionnel auquel il reste tenu dans le cadre de l'instruction de l'affaire D. et consorts ferait obstacle à ce qu'il puisse s'exprimer librement; qu'en toute hypothèse, il y aurait à tout le moins lieu à surséance de l'examen de la cause, le criminel tenant le civil en état;

Attendu cependant que les deux défendeurs, dans la mesure où leur responsabilité personnelle est mise en cause par la voie judiciaire, sont autorisés à s'exprimer librement, que les contraintes qu'impose le secret professionnel s'effacent, en règle, devant les impératifs des droits de la défense (Cassation, 23 décembre 1998, *JLMB* 1999, page 61);

Que l'on peut, par analogie, invoquer pour les membres de la police, les principes applicables au secret professionnel du médecin et aux exceptions que ce secret comporte (voir Herman Nys, *La médecine et le droit*, pages 377 et 378);

Attendu par ailleurs, que la surséance à l'action civile qu'implique l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 répond à la volonté du législateur d'éviter des contradictions possibles entre les décisions rendues par les juridictions pénale et civile; que l'action publique doit être de nature à influencer la solution de l'action civile (Franchimont, *procédure pénale*, pages 149 à 152);

Que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Que l'action publique à l'égard de G. s'est éteinte avec le décès de celui-ci; que l'on voit mal en quoi le sort réservé à l'affaire D. et consorts pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si les défendeurs C. et D. ont, ou non, dissimulé fautivement au juge d'instruction X. des informations relatives à la façon dont G. gérait ses contacts avec ses informateurs dans le cadre de trafics de voitures et de produits stupéfiants;

Que ce moyen ne sera pas retenu;

Quant au cadre juridique de la demande principale

Attendu que les demandeurs entendent fonder leur action sur l'article 1382 du Code Civil tel qu'interprété par la jurisprudence;

Attendu toutefois que les défendeurs ainsi que l'ETAT BELGE, font valoir les dispositions de l'article 48 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police qui énonce que des fonctionnaires de police n'engagent leur responsabilité personnelle envers des tiers que s'ils commettent une faute intentionnelle, une faute lourde ou une faute légère qui présente dans leur chef un caractère habituel;

Que cette norme légale modifie donc sensiblement les principes habituellement utilisés pour apprécier la responsabilité aquilienne de droit commun, où la faute la plus légère, même non habituelle, peut engager la responsabilité de son auteur;

Que le Tribunal, pas plus que les demandeurs, même si ceux-ci semblent curieusement adopter un autre point de vue, ne pourrait ignorer l'exigence de l'article 48 de la loi du 05 août 1992, dont se prévalent les parties défenderesses et l'intervenant volontaire;

Qu'il résulte de ces considérations que pour réussir en leur demande, les consorts A. - B. devront successivement établir que les comportements qu'ils reprochent aux défendeurs sont constitutifs de faute intentionnelle, ou lourde, ou légère mais habituelle; que ces comportements ont de façon certaine conduit le magistrat instructeur à prendre à l'encontre de G. les mesures décrites plus haut; que ces mesures sont la cause du décès de leur conjoint et père, survenu quatorze mois plus tard, des suites d'un accident vasculaire cérébral;

Attendu que l'on ne peut oublier, à cet égard, que les comportements décriés par les demandeurs sont ceux là-mêmes qui firent l'objet de l'instruction menée par le juge d'instruction V., assisté du commissaire E., instruction qui se terminera par une ordonnance de non-lieu, dont on peut s'étonner qu'elle n'ait fait l'objet d'aucun recours de la part des consorts A.-B., qui attendront encore un an avant de saisir le Tribunal de céans;

Attendu certes, et la partie intervenante en convient elle-même, que cette ordonnance de la juridiction d'instruction ne possède aucune autorité de chose jugée qui s'imposerait au juge civil, qui demeure libre de réexaminer l'ensemble des éléments de la cause; qu'il n'en reste pas moins que cette situation place les demandeurs devant l'obligation d'apporter au Tribunal des éléments de preuve particulièrement décisifs;

Quant au fond

Attendu que les défendeurs font valoir, non sans pertinence, que les dispositions légales relatives à l'information pénale et à l'instruction confient au Procureur du roi et au juge d'instruction, selon le cas, la charge et la responsabilité des enquêtes en matière répressive;

Qu'ils rappellent opportunément qu'en l'espèce les mandats litigieux furent délivrés par le juge d'instruction X. et qu'en règle, seule la responsabilité de ce dernier pourrait être évoquée s'il devait apparaître qu'un acte répréhensible, en rapport avec le préjudice allégué, a été commis, ou qu'une carence est apparue, alors que c'est lui qui est censé donner les impulsions à l'enquête;

Attendu qu'il n'en reste pas moins que la responsabilité d'un fonctionnaire de police pourrait être engagée si, par hypothèse, il avait manqué, de manière significative, à la loyauté qu'il doit au magistrat qui lui délègue certaines de ses attributions, et à la règle fondamentale qui veut qu'une instruction se fasse à charge et à décharge; que l'on ne peut, a priori, écarter le cas de figure où le magistrat, induit en erreur par des renseignements trafiqués ou tronqués, aurait pris une décision inadéquate et dommageable pour un particulier ou pour un autre policier; qu'un tel comportement serait évidemment constitutif d'une faute lourde, voire intentionnelle, au sens de l'article 48 de la loi du 05 août 1992;

Attendu qu'en l'espèce, l'essentiel du débat porte sur la question de savoir si les défendeurs, détenaient, à tout le moins depuis la mi-août 1996, soit près d'un mois avant la perquisition effectuée le 10 septembre, des renseignements qui auraient permis de lever tout soupçon

quant au comportement de G. au travers des contacts établis par lui avec des personnages (N. et L.) auxquels la justice et la presse vont beaucoup s'intéresser à l'époque de l'arrestation de Marc D. durant l'été 1996;

Attendu qu'en réalité, il ressort des auditions de divers responsables de la gendarmerie, tant de Dinant que de Neufchâteau, que des rapports de contacts avec ses informateurs furent rédigés par G. à destination de sa hiérarchie; que ces éléments furent communiqués par la gendarmerie de Dinant (adjudant R.) à la cellule d'enquête de Neufchâteau dans le courant du mois d'août 1996 (farde de travail intitulée "dossier F.");

Que ces auditions furent réalisées par le commissaire E., du Comité P, dans le cadre de l'instruction menée par le juge V., suite à la constitution de partie civile des consorts A.-B.;

Qu'il ressort toutefois de ces mêmes auditions que ces renseignements, confiés initialement à l'adjudant Z., de la BSR de Neufchâteau, ne furent pas immédiatement exploités ou transmis, mais restèrent déposés durant plusieurs semaines sur une étagère du bureau de ce sous-officier de gendarmerie;

Qu'il en ressort également que ces documents furent réclamés par C. lui-même, suite à une réunion tenue le 02 octobre 1996 et lui furent transmis le 08 octobre 1996 (auditions des gendarmes ...);

Qu'il ne ressort d'aucun élément probant que les défendeurs auraient connu le contenu de ce dossier avant les dates susdites;

Que les perquisitions et l'arrestation de G. sont dès lors antérieures à la prise de connaissance de ces éléments par C. et D. et par le magistrat instructeur;

Que les défendeurs font valoir, sans pouvoir être contredits sur ce point, qu'après la libération de G., intervenue le 04 octobre 1996, ce volet du dossier fut considéré par le juge d'instruction comme non prioritaire;

Attendu certes, que l'on pourrait s'étonner de ce qu'entre le 10 septembre (date des perquisitions) et le 30 septembre 1996 (arrestation de G.) il n'ait pas été procédé aux auditions, par les défendeurs, des collègues et supérieurs du gendarme incriminé;

Que là encore, C. fait valoir, sans être contredit, que tant le juge X., que le juge W. après lui, décideront que ces auditions seraient faites par les soins du Comité P (page 6 de ses conclusions additionnelles); que cette assertion n'est pas invraisemblable, dès lors que cette enquête impliquerait des services à l'époque différents, sur fond de rivalités possibles, voire de "guerre des polices";

Attendu certes, que les demandeurs font le plus grand cas d'un rapport du commissaire E. où ce dernier fait mention de ce que, selon l'adjudant R., C. aurait été en possession de la farde de travail de G., avant l'intervention sur ce dernier le 09 septembre 1996;

Attendu toutefois, que le commissaire E. ne fait que relater les propos du gendarme R., propos qui ne peuvent modifier ce qui a été déclaré lors de cette même enquête, par plusieurs gendarmes, tant de Dinant que de Neufchâteau; que peut-être l'adjudant R. a pensé qu'en

confiant le dossier à son collègue M., ce dernier avait été acheminé aussitôt vers l'inspecteur C.; que le contraire a toutefois été établi;

Attendu par ailleurs, que si l'on peut regretter, avec le commissaire E., que de nombreux mois plus tard les rapports en question ne sont encore ni déposés, ni évoqués dans le dossier, l'on voit mal en quoi cette carence serait en rapport avec la délivrance des mandats litigieux intervenus bien avant;

Que de même, si le commissaire E. observe, avec une apparente pertinence, que N., déjà arrêté, n'a pas été entendu sur base de l'audition de L. avant l'interpellation de G. le 10 septembre 1996, l'on voit mal pour quelle raison ce fait devrait être imputé à faute aux défendeurs plutôt qu'au juge d'instruction censé les diriger; qu'en toute hypothèse l'on ignore ce qu'aurait été la position de N. à ce stade de l'enquête et le crédit qui aurait pu s'attacher à ses propos; qu'au surplus, et selon les éléments auxquels le Tribunal peut avoir égard, ce n'est que le 10 septembre 1996 que les défendeurs ont été officiellement chargés d'indaguer sur le rôle de G., en commençant par une perquisition; qu'il leur incombait de se conformer à la stratégie finalement décidée par le magistrat, même si une concertation a sans doute eu lieu dans les jours qui précédèrent, mais dont le Tribunal ignore évidemment la teneur;

Attendu qu'autre part qu'il n'est nullement établi que si le juge X. avait été en possession des rapports de travail de G. avant la délivrance des mandats, il n'aurait jamais procédé de cette façon;

Attendu que le Tribunal n'est pas en mesure de se livrer à des supputations sur l'état d'esprit de ce magistrat à cette époque, d'autant qu'il n'est pas à la cause et que le Tribunal n'est pas en possession, il s'en faut de beaucoup, de l'ensemble des éléments d'enquête dont disposait ce juge d'instruction dans le cadre de la mission globale dont il était chargé;

Que l'on peut seulement rappeler le climat très particulier qui régnait en Belgique à cette époque et les graves soupçons qui pesèrent sur bon nombre de policiers et de magistrats, en rapport avec des protections supposées de pédophiles, mais que l'écoulement du temps et les enquêtes réalisées permettront de ramener à leur juste valeur;

Qu'au demeurant, les explications fournies par G., lors de ses auditions en septembre 1996 pouvaient ne pas sembler très convaincantes, l'intéressé se bornant, à plusieurs reprises, à invoquer des oublis et son état de santé déficient;

Qu'il s'est même contenté de faire état de sa "stratégie" personnelle pour justifier n'avoir pas donné suite à une ordonnance de capture relative à L., qu'il avait cependant rencontré en février-mars 1996, époque à laquelle cet individu était signalé au BCS depuis quelques temps, suite à une condamnation antérieure;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que la preuve n'est pas faite que les mandats délivrés par le juge X. seraient la conséquence d'un acharnement malsain de l'un ou l'autre des défendeurs; qu'en ce qui concerne plus particulièrement D., son rôle n'est pratiquement pas évoqué par les demandeurs, si ce n'est pour rappeler qu'il conduisait la perquisition faite dans les locaux de la gendarmerie de Dinant et qu'il était le supérieur hiérarchique de C.;

Attendu que les demandeurs ont encore reproché aux défendeurs et plus spécialement à C. d'avoir transgressé le secret de l'instruction et alerté la presse au moment où il fut procédé à

l'interpellation de G. et à son acheminement vers le Palais de Justice de Neufchâteau, suite à un mandat d'amener du juge X.; que cette publicité inopportune serait à l'origine de divers articles peu amènes à son égard;

Attendu cependant, que l'enquête minutieuse réalisée sur ce point par le commissaire E. n'a pas permis d'établir que des indiscretions regrettables auraient été commises par l'un ou l'autre des défendeurs; que les demandeurs n'apportent aucun élément nouveau par rapport à ceux qui ont conduit la Chambre du Conseil de Bruxelles à prononcer une ordonnance de non-lieu;

Que s'il n'est pas contestable que des journalistes attendaient G. et les enquêteurs, tant à Bruxelles après son audition par la 23^e brigade qu'à son arrivée à Neufchâteau, il convient de rappeler qu'à cette époque de grande effervescence judiciaire et journalistique, bon nombre de journalistes vivaient comme des militaires en campagne et bivouaquaient aux portes des commissariats et dans les corridors des Palais de Justice;

Qu'ils obtenaient par les moyens les plus divers les renseignements souhaités; que l'affaire D. et consorts, outre le sentiment d'horreur qu'elle inspirait bien naturellement au sein de l'opinion publique, était rapidement devenue une formidable machine à faire vendre du papier imprimé;

Que les défendeurs ne peuvent non plus être tenus responsables des interprétations données ensuite par divers articles de presse et des accusations péremptoires formulées par certains journalistes, ceux-ci n'ayant pas pour habitude de soumettre leur texte à la censure préalable des enquêteurs ou des inculpés;

Quant à la demande reconventionnelle de C.

Attendu qu'il a déjà été signalé plus haut que nonobstant l'enquête minutieuse à laquelle il fut procédé par le juge d'instruction de Bruxelles, aucun élément culpeux n'a pu être mis en évidence dans le chef des défendeurs ou d'une autre personne d'ailleurs;

Qu'en saisissant le Tribunal de céans après une ordonnance de non-lieu, contre laquelle ils n'avaient dirigé aucun recours, et en n'apportant pas, dans la présente instance, des éléments autres que ceux déjà débattus et examinés par la juridiction d'instruction, les demandeurs ont agi avec témérité et de manière dommageable pour le défendeur qui a dû subir les ennuis inhérents à toute défense judiciaire, avec répercussion sur sa réputation;

Que la demande reconventionnelle est dès lors recevable et fondée; que toutefois les montants réclamés sont excessifs et sans rapport avec la jurisprudence habituelle en la matière; qu'une indemnité limitée à six cents euros paraît adéquate;

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 17 septembre 2002 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes Y. **Brion**, J.D. **Franchimont**, O. **Machiels** (loco A. **Gooris**) et J.F. **van Drooghenbroeck** (loco J.L. **Fagnart**)

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 046
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège